

N°CS11-3160-SI- 1446 DIMENC
Dossier n°CE10-3160-003553/TDESI_0615

Nouméa, le

17 MAI 2011

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

* * *

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 15/11/2010 et complétée le 27/04/2011, la déclaration de la société SODIMA SA concernant l'Exploitation de la Grande Surface Commerciale Géant Sainte-Marie, sise Vallée des Colons lots 25-26-27-24-35 pie et 27 à 34 pie Sainte-Marie – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	$Q = 3.5 \text{ t/j}$	$2 \text{ t/j} < Q < 10 \text{ t/j}$	D	L'arrêté n°256/CE du 15/10/86
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	$Q = 3.2 \text{ t/j}$	$500 \text{ Kg/j} < Q < 2 \text{ t/j}$	D	La délibération n°675-97/BAPS du 29/12/97
2230	Réception, stockage, traitement, transformation, etc... du lait ou des produits issus du lait	$Q = 8400 \text{ l/j}$	$1000 \text{ l/j} < Q < 10 000 \text{ l/j}$	D	L'arrêté n°255/CE du 15/10/86
2920	Installations de réfrigération	$\text{Pabs} = 380 \text{ KW}$	$50 \text{ KW} < \text{Pabs} < 500 \text{ KW}$	D	L'arrêté n°86-141/CE du 25/06/86
1412	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	$Q = 234 \text{ Kg}$	$Q < 250 \text{ Kg}$	NC	-
1432	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	$Qe = 2 \text{ m}^3$	$Qe < 5 \text{ m}^3$	NC	-
1510	Entrepôt couvert	$Q < 500 \text{ Tonnes}$	$Q < 5000 \text{ m}^3$	NC	-
1530	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	$Q = 500 \text{ m}^3$	$Q < 1000 \text{ m}^3$	NC	-

2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	$Q = 1.5 \text{ m}^3$	$Q < 10 \text{ m}^3$	NC	-
2910	Installation de combustion	$P_{th} < 2 \text{ MW}$	$P_{th} < 2 \text{ MW}$	NC	-

Q = Quantité ; P_{abs} = Puissance absorbée ; P_{th} = Puissance thermique ; Q_e = Quantité équivalente ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

La société SODIMA SA, est tenue de se conformer à la délibération et aux arrêtés susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie



A. LOUIS